

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 25-2018

Séance du 07/09/2018

L'an deux mille dix-huit, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Christian DUGUÉ

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 7
Présents : 6
Absents : 1
Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

Etaient présents :

Mme BONARDOT Françoise, M. DUGUÉ Christian, Mme DYON Pascale, Mme KELLER Geneviève, M. MAUGARD Michel, M. UNTERMAIER Quentin

Procuration(s) :

M. DEGIOANNI Léopold donne pouvoir à Mme DYON Pascale

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. DEGIOANNI Léopold

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme KELLER Geneviève

Date de convocation
31/08/2018

OBJET : Compteur Linky

Date d'affichage
31/08/2018

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

11/09/2018

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

et publication du :

11/09/2018

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

AR
071-217103084-20180911-
25-2018 DE



Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant

de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Refuse** le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- **Interdit** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à MONTCEAUX-RAGNY

Le Maire, Christian DUGUÉ

